



ARRETE MUNICIPAL

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE EMANANT DE STRUCTURES DE LOISIRS

Le Maire de la ville du Crotoy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2215-1
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 632-2,
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,
Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1336-5,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Somme,
Considérant que les campings situés intra-muros, de par leurs activités de loisirs peuvent être une source de nuisances sonores pour le voisinage et plus particulièrement en soirée,
Considérant qu'aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la tranquillité publique,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} juin 2023, les propriétaires, directeurs ou gérants de campings situés intra-muros en agglomération de Le Crotoy doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage et cessent à partir de 22H00 et jusqu'à 08H00 le lendemain (semaine et week-end compris)

Des dérogations pourront être accordées par le Maire. Les demandes de dérogations devront parvenir en Mairie 15 jours ouvrés avant la date de l'évènement.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal et le code de la santé publique. Les personnes coupables des contraventions prévues à l'article R 632-2 du Code Pénal encourent une amende de 3^{ème} classe d'un montant de 450 euros à chaque constat d'infraction ainsi que la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Article 3 : Le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la notification, sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

LE CROTOY, le 3 avril 2023,
Le Maire, Philippe EVRARD.

